



PV 440 DU JEUDI 27 JUIN 2019

## COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16  
appel@lyon-rhone.fff.fr

### ➡ INFORMATIONS

**ABSENCES A AUDITION** : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

**APRES AUDITIONS** : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions. Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs. Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône ([district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)).

### ➡ AFFAIRE REGLEMENTAIRE - COMPLEMENT

Réunion du 01 Juillet 2019

DOSSIER N° AR 15

APPEL DU CLUB A.S. MANISSIEUX ST PRIEST CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

DATE DE PUBLICATION : 6 Juin 2019 - P.V. N° 437

CLUB : A.S. MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

MOTIF : Contestation de la décision de 1<sup>ère</sup> instance - Mutation supplémentaire

A la demande du club A.S. MANISSIEUX ST PRIEST, l'appel concernant l'affaire réglementaire N° 15 est annulé. En conséquence, l'audition de cette affaire, prévue le 1<sup>er</sup> juillet à 18H30, est supprimée

Le Président  
A. MEYER

Le Secrétaire  
D. HAMON

### ➡ AFFAIRE DISCIPLINAIRE - ABSENCE

Réunion du 03 Juin 2019

DOSSIER N° AD 19

APPEL DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 16 Mai 2019 - P.V. N° 434

DATE DU MATCH : 14/04/2019 - MATCH N° : 20457379

CATÉGORIE : SÉNIORS - D3 - POULE A

CLUBS : A.S. DENICE 1 (518950) / O. DE VAULX EN VELIN 1 (528353)

MOTIF : Contestation de la décision de 1<sup>ère</sup> instance - Sanction sur des joueurs

Le Club O. DE VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 240 € (Deux-cent-quarante Euros) pour absence à audition (justificatif non fourni dans les délais) de :

M. Abdelkader MEGUENNI - M. Abdelkader BOUHARRAS - M. Noureddine KOUDIAT - M. Joseph GAGLIANO

Copie : Trésorier du District de Lyon et du Rhône

Le Vice-Président  
C. NOVENT

Le Secrétaire  
D. HAMON



PV 440 DU JEUDI 27 JUIN 2019

## **➡ AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION**

Réunion du 24 Juin 2019

**Présents :** M. Arsène MEYER - Président  
M. Christian NOVENT - Vice-Président  
M. Didier HAMON - Secrétaire  
M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur  
M. Ivan BLANC - Membre

**DOSSIER N° AR 16**

**APPEL DU CLUB U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS**

**DATE DE PUBLICATION : 29 Mai 2019 - P.V. N° 436**

**DATE DU MATCH : 05/05/2019 - MATCH N° : 20932303**

**CATÉGORIE : SÉNIORS - D5 - POULE F**

**CLUBS : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES 2 (504671) / F. C. DU FRANC LYONNAIS 2 (551420)**

**MOTIF : Contestation de la décision de 1<sup>ère</sup> instance - Match perdu**

Après avoir entendu :

### **POUR LE CLUB U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES**

M. le Président : Henri KRİKORIAN - Licence N° 2547587726

M. le Dirigeant : Lionel POIRIER - Licence N° 2588631889

### **POUR LE CLUB F. C. DU FRANC LYONNAIS**

M. le Président : Pascal BOURGUIGNON - Excusé

M. le Joueur N° 6 : Kevin CHEHU (capitaine) - Excusé

Après rappel des faits et de la procédure,

### **AUDITION :**

CONSIDERANT que la réserve formulée par le club U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES est recevable tant sur la forme que sur le fond,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre cette réserve comme une réserve d'après match,

CONSIDERANT qu'après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES (Seniors - D1 - poule A), uniquement 3 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

Arafat BOUMENDJEL licence n° 2558628391 : Journées 5 - 7 - 8 - 9 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18

Brahim HASNAOUI licence n° 2518699045 : Journées 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 12

Lucas SANFRATELLO licence n° 2543950732 : Journées 1 - 5 - 7 - 10 - 11 - 17

CONSIDERANT qu'après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES (Seniors - D1 - poule A), le joueur Rachid CHAKER licence n° 2578612057 n'a participé qu'à 5 matchs en équipe supérieure,

CONSIDERANT que les rencontres de Coupes (de Groupement, du District, de Ligue et de France) ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 10 alinéa B-1,

CONSIDERANT que l'équipe première de U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES jouait le même jour (le 05/05//2019) contre la HAUTE BREVENNE,

**PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire infirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance pour dire :**

L'équipe 2 du club U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES est en conformité avec les articles 10 alinéa B-1 et 10 alinéa B-3 des règlements sportifs du District de Lyon et du Rhône,

Résultat acquis sur le terrain,

Annule les amendes du club de U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES de 62 (soixante-deux euros) pour avoir fait participer 1 joueur non qualifié + plus 51 (cinquante-un euros) de remboursement au club de F. C. DU FRANC LYONNAIS,

Impute les frais de dossier de 51 (cinquante et un) euros au club F. C. DU FRANC LYONNAIS.



S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

**Le Président**

**A. MEYER**

**Le Secrétaire**

**D. HAMON**

**Copies :** Commission des Règlements  
Commission Sportive et des Compétitions  
Trésorier du District de Lyon et du Rhône